



HAL
open science

Sur le Sens du Non Welfarisme dans le Modèle ELIE de Redistribution des Revenus de Kolm

Jean-Sébastien Gharbi, Yves Meinard

► **To cite this version:**

Jean-Sébastien Gharbi, Yves Meinard. Sur le Sens du Non Welfarisme dans le Modèle ELIE de Redistribution des Revenus de Kolm. 2012. halshs-00793658

HAL Id: halshs-00793658

<https://shs.hal.science/halshs-00793658>

Preprint submitted on 22 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Sur le Sens du Non Welfarisme dans le Modèle ELIE
de Redistribution des Revenus de Kolm**

Jean-Sébastien Gharbi
Yves Meinard

WP 2012 - Nr 37

Sur le sens du non welfarisme dans le modèle ELIE de redistribution des revenus de Kolm *

Jean-Sébastien Gharbi[†] et Yves Meinard[‡]

29 novembre 2012

Résumé :

L'économie du bien-être ou welfarisme, qui pose que les seules informations pertinentes pour juger les états sociaux sont les utilités individuelles (Sen, 1979), a très longtemps occupé une place hégémonique dans le champ de l'économie normative. Le modèle ELIE de redistribution des revenus (ELIE signifiant *Equal-Labour Income Equalization*) se présente, de manière à la fois très explicite et récurrente, comme rompant avec cette tradition aujourd'hui encore dominante (Kolm, 2005, 2011b).

Ce papier interroge le sens de cette prise de distance avec le welfarisme. Après avoir procédé à un certain nombre de mises au point concernant, d'une part, le modèle ELIE et, d'autre part, le welfarisme, nous discutons les différents aspects de la rupture du modèle ELIE de redistribution des revenus avec le welfarisme.

Mots clés : Welfarisme, ELIE, Kolm, choix social, redistribution des revenus.

Classification JEL : D60, D63, H20, H24.

Abstract :

Welfare economics or welfarism, which admits that the sole relevant information to assess social states of affairs are individual utilities (Sen, 1979), has had during a very long time an hegemonic status in the field of normative economics. The ELIE model, for “*Equal-Labour Income Equalization*”, both in a very explicit and recurrent way, is presented as breaking with this still dominant tradition (Kolm, 2005, 2011b).

This paper explores the meaning of this distancing with welfarism. It is organized as follow. After having given some clarifications concerning, on one hand, the ELIE model and, on the other hand, the welfarism, I discuss the various aspects of the opposition of the ELIE model of income redistribution to welfarism.

Keywords : Welfarism, ELIE, Kolm, Social Choice, Income Redistribution.

JEL Classification : D60, D63, H20, H24.

*Une première version de ce texte a été présentée lors de la *15ème Université d'été en histoire de la pensée économique et philosophie économique*, Université Lille I, du 3 au 8 septembre 2012. De précédentes versions ont nettement bénéficié des remarques et commentaires de Claude Gamel et d'Axel Gosseries. Les auteurs restent bien évidemment seuls responsables des défauts qui subsistent.

[†]Sciences Po Grenoble et Aix-Marseille University (Aix-Marseille School Economics), CNRS & EHESS. Contact : jsgharbi@gmail.com

[‡]Université de Zürich et Ecole Normale Supérieure (Paris). Contact : yves.meinard@gmail.com

Introduction

L'économie du bien-être ou welfarisme, qui pose que les seules informations pertinentes pour juger les états sociaux sont les utilités individuelles (Sen, 1979)¹, a très longtemps occupé une place hégémonique dans le champ de l'économie normative. Bien que cette prétention ne soit pas spécifique² au modèle ELIE de redistribution des revenus (ELIE signifiant *Equal-Labour Income Equalization*), celui-ci se présente, de manière à la fois très claire et récurrente, comme rompant avec cette tradition aujourd'hui encore dominante (Kolm, 2005, 2011b).

Tout en prenant explicitement acte de cette revendication de rupture avec le welfarisme, les travaux récents portant sur le modèle ELIE adoptent une démarche héritée de la tradition (welfariste) de la fiscalité optimale pour le présenter et le discuter (Fleurbaey & Maniquet, 2011a ; Simula & Trannoy, 2011a, 2011b). Ce parti-pris les conduit à accorder la priorité à des questions que Kolm présente comme secondaires, en particulier celle de sa dimension incitative, et à proposer des voies d'amélioration du modèle ELIE qui nous semble entrer en conflit avec sa prise de distance avec le welfarisme³. En effet, contrairement à la position défendue par Kolm, le welfarisme ne prête à la liberté individuelle, comprise de manière très classique comme un ensemble de droits inaliénables, qu'une valeur relative : si le respect de la liberté individuelle conduit à une augmentation des bien-être individuels et social, alors le welfarisme défendra (et même imposera, au besoin) le respect de cette liberté. Mais s'il s'avère, au contraire, que le respect de la liberté individuelle induit une diminution de bien-être collectif, le welfarisme préconisera qu'on ne la respecte pas. Or, c'est précisément le statut de principe que Kolm accorde à la liberté individuelle qui le conduit à rejeter le welfarisme dans le cadre de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société.

Ce cadre d'interprétation du modèle ELIE, teinté de welfarisme, est au final accepté par toutes les tentatives d'évaluation des conséquences de ce modèle au moyen de simulations. Ooghe & Schokkaert (2011), qui pose la question de savoir si ELIE est un système de redistribution inutile et coûteux, affirme ainsi la parenté de son approche avec Simula & Trannoy (2011a) (Ooghe & Schokkaert, p. 237, n. 1). Ces deux auteurs présentent le modèle ELIE de Kolm comme un optimum de premier de rang inaccessible (en raison d'une asymétrie d'information) et devant, par conséquent, laisser la place à une situation certes moins efficace, mais réalisable (*Ibid.*, p. 246-247). Lubrano (2011) accepte l'idée, aussi défendue par Simula & Trannoy (2011a, 2011b), que le modèle ELIE contraint tout individu à travailler au moins un certain temps (Lubrano, p. 279). Or, le seul argument pour défendre une telle lecture du modèle ELIE consisterait à accepter l'idée

1. Pour être encore plus précis, Sen définit le welfarisme comme la doctrine qui affirme qu'« en définitive, le caractère souhaitable (*goodness*) d'un état du monde dépend de l'ensemble des utilités individuelles de cet état, et – plus précisément (*more demandingly*) – peut être vu comme une fonction croissante de cet ensemble » (Sen, 1979, p. 464).

2. Voir notamment Rawls, 1971 ; Sen, 1980 et Dworkin, 1981.

3. Simula & Trannoy (2011b) présente deux méthodes pour amender le modèle ELIE. La première, clairement revendiquée comme d'inspiration welfariste, conduit à déterminer la solution la proche en termes de bien-être (*welfare*). La seconde, visant à prendre en compte le fait que la "perspective welfariste semble significativement différer du cadre d'analyse de Kolm" (p. 221), est qualifiée de solution la plus proche en termes de transfert. Toutefois, cette seconde solution ne consiste pas à partir des éléments qui étaient ceux du problème posé par Kolm (comme c'était le cas de la première solution), mais à identifier les caractéristiques du modèle ELIE en termes redistributifs et à construire un modèle qui s'en rapproche le plus possible en termes de résultats. Nous verrons qu'une telle démarche est problématique dans la perspective adoptée par Kolm.

(fondamentalement welfariste) d'un arbitrage entre efficacité sociale et liberté individuelle – idée à laquelle Kolm s'oppose formellement. Pour sa part, de la Croix & Lubrano (2011) prend comme objectif évident et ininterrogé la maximisation intertemporelle du capital humain sous contrainte de redistribution des revenus (de la Croix & Lubrano, 2011, p. 334) – alors même que toute la démarche de Kolm se construit contre l'idée que l'objectif d'une société est la maximisation du bien-être social. Ainsi la différence entre la démarche de Kolm et ses reconstructions welfaristes, qui aurait pu de prime abord sembler extrêmement théorique et de peu de conséquences pratiques, s'avère prendre une grande importance : elle conduit la littérature à discuter de proches cousins du modèle ELIE de redistribution des revenus plutôt de ce modèle lui-même.

Ce papier interroge le sens de la prise de distance du modèle ELIE avec le welfarisme. Après avoir procédé à un certain nombre de mises au point concernant, d'une part, le modèle ELIE et, d'autre part, le welfarisme, nous discutons les différents aspects de la rupture du modèle ELIE de redistribution des revenus avec le welfarisme.

Pour être plus précis, la section 1 présente de manière synthétique le modèle ELIE de redistribution des revenus défendu par Kolm. Elle insiste sur l'importance du changement d'assiette de redistribution qu'il propose, à savoir celui de baser la redistribution non plus sur le revenu total gagné (comme le font tous les autres modèles de redistribution des revenus), mais sur les capacités productives individuelles, autrement dit sur le salaire horaire. La section 2 présente ensuite les différentes formes de welfarisme et de positions apparentées (welfarismes réel et formel, quasi-welfarismes individualiste et non-individualiste) (Fleurbaey, 2003b). A cette occasion, elle appuie tout particulièrement sur la définition axiomatique du welfarisme (qui associe les axiomes de *Pareto indifférence* et d'*Indépendance aux autres alternatives*) et sur l'idée que le welfarisme ne se réduit pas à une théorie posant que les seules informations pertinentes pour le choix social sont les utilités subjectives (position qui correspond au welfarisme réel). La section 3 présente l'axiomatique du modèle ELIE. Elle montre que le modèle ELIE ne satisfait pas l'*Indépendance aux autres alternatives* et que, pour cette raison, celui-ci ne relève pas, sur le plan purement axiomatique, du welfarisme. Elle constate que ses propriétés caractéristiques en font un cas de quasi-welfarisme individualiste. Si le non welfarisme du modèle ELIE tenait uniquement à cet aspect axiomatique, force serait de reconnaître que ce dernier garderait une parenté très nette avec le welfarisme. Ce n'est toutefois pas le cas. La section 4 défend l'idée que si le modèle ELIE n'est pas welfariste, c'est avant tout parce qu'il fait de la liberté un principe ayant une priorité lexicographique sur le critère d'efficacité. La section 5 distingue approche conséquentialiste et approche déontologique en économie et insiste sur l'importance de prendre en compte le cadre théorique dans lequel s'inscrivent les principes d'une théorie économique de la justice pour en saisir le sens.

1 Le modèle ELIE de redistribution des revenus

L'idée centrale de Kolm est que la justice sociale requiert d'égaliser les libertés réelles, autrement dit les libertés de choix des individus. C'est en concentrant son attention sur la liberté que Kolm prend ses distances avec les approches welfaristes⁴ qui se focalisent sur le bien-être, et qui identifient ainsi la justice sociale à un problème de maximisation

4. « Le critère pertinent [de la redistribution des revenus] au niveau global se révélera être non le bien-être mais la liberté » (Kolm, 2007, p. 62).

sous contraintes des fonctions d'utilité individuelles et collective⁵. Cette prise de distance l'amène à défendre l'idée d'une imposition qui ne se base pas sur le revenu effectif des individus, mais sur les capacités que les individus ont d'obtenir des revenus – indépendamment du fait qu'ils fassent en sorte d'obtenir ces revenus ou pas. Pour le dire d'un mot, l'assiette fiscale ne serait pas le revenu total gagné par un individu, mais ce qu'il peut gagner. L'intérêt de ce déplacement étant que les individus verraient ainsi leur assiette fiscale devenir inélastique : elle ne varierait pas en fonction de leur comportement et de leurs actions⁶.

Le principe de redistribution des revenus préconisé par Kolm consiste à opérer un « partage égal du produit du même travail » (Kolm, 2007, p. 64) ou encore une « égalisation des revenus issus d'un travail égal » (ELIE, pour *Equal-Labour Income Equalization*). Il va de soi que cette formule mérite une explication. Le travail égal dont il est question est un travail « égal » dans le sens où il s'agit de la même fraction k du temps d'un travail différent. Le travail fourni par les différents individus pour cette fraction k de leur temps de travail serait ainsi rémunéré de façon identique après égalisation, c'est-à-dire après transfert redistributif – en dépit de toutes les différences qui peuvent exister entre les différentes fonctions qu'occupent les différents individus. Ainsi, un boulanger, un conducteur d'autobus et un chirurgien verraient leurs revenus salariaux égalisés pour une période donnée qui serait fonction d'un paramètre de redistribution k , compris entre 0 et 1, et leurs revenus ne différeraient que pour leur travail effectué au-delà de cette période.

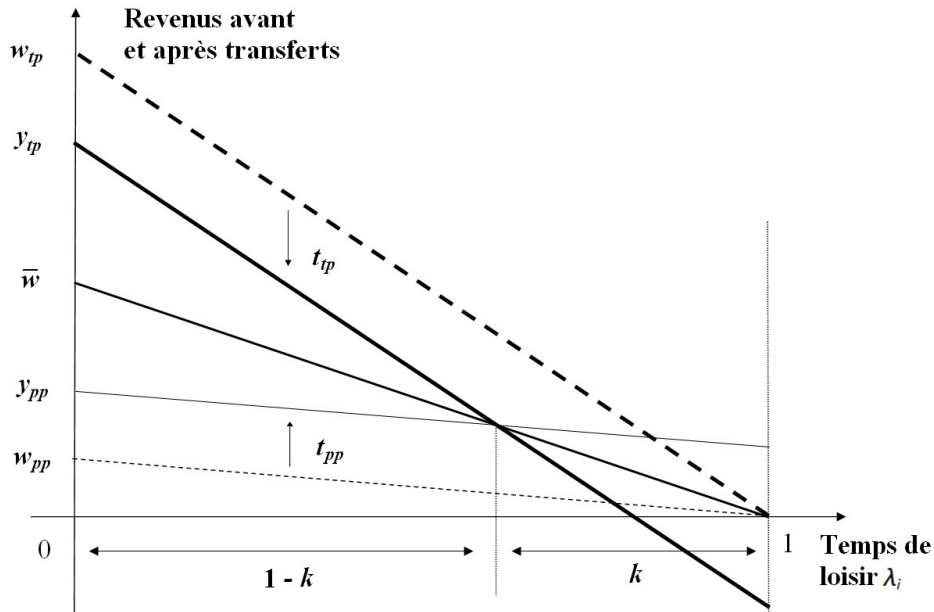
Ce nouveau schème de redistribution des revenus proposé par Kolm soumettrait ainsi chacun des membres de la société à un transfert de revenu (positif ou négatif selon les cas) proportionnel à la différence entre ses propres capacités productives et les capacités productives moyennes. Si l'on note :

- k , le coefficient de redistribution des revenus d'une structure ELIE ;
- w_i , les capacités productives ou le salaire horaire de la personne i ;
- \bar{w} , les capacités productives moyennes telles que $\bar{w} = (1/n) \sum w_i$ (avec n le nombre d'individus) ;
- l_i , le temps de travail librement choisi par la personne i (normalisé de 0 à 1) ;
- λ_i , le temps de loisir de l'individu i (on a donc $\lambda_i = 1 - l_i$) ;

5. « La très belle théorie classique “bien-être” de la “taxation optimale” incluant aides et subventions (notamment Mirrlees [1971, 1986]) met en avant la question de l'information pour justifier d'asseoir l'impôt sur le revenu, mais prend la forme générale du critère comme allant de soi, à savoir la maximisation d'une fonction des utilités individuelles classiques. Or [...] le choix éthique doit avoir priorité sur la question de l'information (on ne réalisera pas le meilleur “moindre mal” si on se trompe sur l'idéal) » (Kolm, 2007, p. 62-63).

6. Une telle inélasticité de l'assiette fiscale garantit que le prélèvement n'entraîne pas de distorsion dans le comportement des agents et donc d'inefficacité au sens de Pareto.

alors un individu i gagne, avant redistribution, $w_i l_i$ ⁷ et il transfère à la société la somme équivalant à $k w_i$ et reçoit d'elle $k \bar{w}$ comme salaire égalisé pour la période k .



La redistribution des revenus d'après le principe ELIE

Le graphique représente une société extrêmement simple ne comportant que deux individus dont les capacités productives diffèrent. Il montre que sans transfert le revenu de la personne moins productive que la moyenne⁸ est égal à $w_{pp} l_i$, de telle sorte que son revenu avant redistribution est compris entre 0 et w_{pp} (pour un temps de travail égal à 1). Après redistribution, cette personne moins productive que la moyenne bénéficie d'un transfert t_{pp} égal à $k (\bar{w} - w_{pp})$, positif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} > w_{pp}$), et son revenu maximal passe de w_{pp} à y_{pp} (avec $y_{pp} = k \bar{w} + (l_i - k) w_{pp}$). Cette translation augmente le domaine de choix, et donc la liberté de choix, de cette personne. Il lui est possible d'atteindre un revenu supérieur à celui qu'elle pouvait atteindre dans le meilleur des cas avant la redistribution ($w_{pp} < y_{pp}$). De plus, quelle que soit la période de temps consacrée à travailler, le revenu de cette personne moins productive que la moyenne augmente ($k \bar{w} + (l_i - k) w_{pp} > w_{pp} l_i$).

7. Il va de soi que représenter les capacités productives d'un individu par son *seul* salaire horaire (ou taux de salaire), et donc par une droite, est une approximation – la productivité marginale d'un individu devant probablement être considérée comme décroissante. Si l'on excepte les salaires des "grands patrons", qui relèvent selon Kolm d'un effet de club et n'ont pas grand chose à voir avec le marché du travail, le taux de salaire est toutefois une variable empiriquement mesurable et qui résume un grand nombre de dimensions du travail (formation nécessaire, expérience mobilisée, intensité du travail lui-même, *etc.*) (à ce sujet voir en particulier Kolm, 2005, chap. 10). Pour cette raison, Kolm argue que cette approximation « fournit une structure claire, simple et suffisante pour discuter la logique, les raisons morales, les conditions, le sens et les propriétés des distributions ELIE » (2005, p. 145). Kolm présente un schéma plus raffiné de la structure ELIE dans lequel les courbes de productivités des individus sont des fonctions strictement concaves (2005, chap. 12, voir en particulier le graphique p. 210).

8. Ici identifiée par l'indice *pp* pour signifier « peu productive » et représenté par la droite en trait fin pointillés sur le graphique.

Sans transfert, le revenu de la personne plus productive que la moyenne⁹ est, pour sa part, égal à $w_{tp}l_i$, de telle sorte que le revenu de cette personne est avant transfert redistributif compris entre 0 et w_{tp} . Après redistribution, cette personne très productive « bénéficie », si l'on peut dire, d'un transfert t_{tp} égal à $k(\bar{w} - w_{tp})$, négatif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} < w_{tp}$), et son revenu maximal passe de w_{tp} à y_{tp} (avec $y_{tp} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{tp}$). Quel que soit son temps de travail l_i , pour la personne plus productive que la moyenne ce transfert négatif correspond à une perte de revenu ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{tp} < w_{tp}l_i$) et donc à une diminution de son domaine de choix.

Enfin, la droite qui relie un revenu nul pour un temps de travail nul à un revenu de \bar{w} pour un temps de travail égal à 1 correspond à la droite de budget d'un individu (en l'occurrence hypothétique puisque notre société ne comprend que deux individus) qui aurait des capacités productives exactement égales aux capacités productives moyennes. Un tel individu hypothétique ne bénéficierait de ou ne serait soumis à aucun transfert.

Le résultat de la translation des droites de budget des individus en fonction de la différence entre leurs capacités productives et les capacités productives moyennes est que toutes les droites de budget dans l'espace revenu-loisir se coupent en un même point qui correspond à $\lambda_i = 1 - k$. L'unicité de ce point de rencontre des droites de budget individuelles après redistribution ne dépend absolument pas du fait que notre graphique représente une société composée de seulement deux individus : le transfert dépendant uniquement de la différence entre les capacités productives d'un individu et les capacités productives moyennes, ce point de rencontre est unique quel que soit le nombre d'individu.

Les ressources dont peuvent disposer les individus déterminent leur domaine de choix possible, qui détermine à son tour leur liberté de choix. Dans cette mesure, le modèle ELIE égalise donc bien les libertés de choix des individus¹⁰ : au point $\lambda_i = 1 - k$, tous les individus ont la même liberté de choix – même si en deçà et au-delà de ce point leurs libertés diffèrent.

En fait d'égalisation des revenus issus d'un travail égal, la structure de redistribution ELIE est ainsi une égalisation des revenus issus de capacités productives différentes pour une même durée de travail k . Pour insister encore un peu plus, dans le modèle ELIE, *les capacités productives deviennent les seules variables soumises au prélèvement fiscal*, indépendamment du temps de travail : la variable l_i désignant le temps de travail librement choisi par l'individu i ne se trouve pas dans la formule qui détermine le montant du transfert auquel il est soumis et qui est de la forme $t_i = k(\bar{w} - w_i)$.

Deux aspects de ce graphique méritent une attention toute particulière, dans la mesure où ils sont clairement susceptibles de mettre en doute le fait que des individus rationnels et bien informés adoptent le modèle ELIE de redistribution des revenus issus du travail. Le premier de ces aspects est que la translation vers le haut de la droite de revenus de la personne moins productive que la moyenne implique que celle-ci est assurée d'obtenir un revenu minimal même si elles ne travaillent pas : son revenu en $\lambda_i = 1$ est non

9. Ici identifiée par l'indice tp pour signifier « très productive » et représenté par la droite en trait gras pointillés sur le graphique.

10. Selon Kolm un individu qui n'aurait aucun revenu d'aucune sorte n'aurait, en termes économiques, aucune liberté réelle d'action. La liberté de choix en question dans un tel cas, qui est déterminée seulement par le revenu, est une liberté économique – pas une liberté politique, et encore moins une quelconque liberté métaphysique. On pourrait même être tenté de la qualifier de « condition de la liberté » plutôt que de « liberté » à proprement parler. L'égalisation des libertés que vise à garantir le modèle ELIE est ainsi nettement moins étendue et ambitieuse que celle se trouvant au centre de l'approche par les capacités de Sen (1980) : elle est strictement économique et constitue une condition nécessaire d'une liberté plus riche.

nul. Le second aspect, c'est que la personne très productive se trouve dans l'obligation de travailler pour arriver à un revenu nul (situation qui évoque l'« esclavage des talentueux » de Dworkin (1981, p. 312)) - ses fortes capacités productives lui imposent un transfert net négatif.

Ces deux points conduisent, d'une part, Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et, d'autre part, Fleurbaey & Maniquet (2011a) à poser la question de la dimension incitative du modèle ELIE. Pour être plus précis, partant de l'idée que les capacités productives individuelles sont des informations privées, ils admettent que le modèle ELIE inciterait les individus à ne pas révéler leur véritables capacités productives et engendrerait ainsi une indiscutable perte d'utilité sociale. Pour cette raison, ils proposent de l'amender. Une telle démarche revient à considérer le modèle ELIE défendu par Kolm comme un optimum de premier rang (*first best*), mais supposant une information extrêmement difficile, voire impossible à obtenir et donc inapplicable en pratique. En adoptant une démarche dont la filiation avec la tradition (welfariste) de la fiscalité optimale héritée de Mirrlees est à la fois évidente et revendiquée¹¹, ces auteurs sont donc conduits à proposer des ajustements afin de restaurer les propriétés incitatives du modèle ELIE en construisant un modèle ELIE de second rang (*second best*).

Pour sa part, Kolm résout la difficulté posée par l'inversion de l'étendue des domaines de choix respectifs des individus peu et très productifs lorsque le temps de travail est inférieur à k en considérant que ces cas ne relèvent pas de la règle générale ELIE. Bien que cette « solution » pose à son tour d'autres problèmes (que nous n'aborderons pas ici), Kolm se refuse donc formellement à taxer le coût d'opportunité du loisir des individus¹².

2 Les diverses formes de welfarisme

Dans un article portant sur la base informationnelle du choix social, Fleurbaey (2003b) distingue un welfarisme réel et un welfarisme formel. Selon la définition qu'il en donne, le welfarisme réel consiste :

« à laisser [la fonction d'utilité] U mesurer l'utilité ou la satisfaction subjective (il y a plusieurs possibilités et par conséquent plusieurs variantes du welfarisme réel), et à utiliser une SOF [autrement dit, une fonction de classement social] satisfaisant IOA [l'axiome d'indépendance aux autres alternatives¹³] et PI [la Pareto indifférence]. Un cas typique de welfarisme réel est l'utilitarisme classique. Le welfarisme réel implique des comparaisons interpersonnelles d'utilités

11. « Cet article vise à mettre en lumière la formule de Kolm et ELIE du point de vue mirrleesien de la taxation optimale welfariste, nous abordons donc certains problèmes qui ne sont pas totalement traités dans l'étude de Kolm » (Simula & Trannoy, 2011a, p. 194). Par ailleurs, les auteurs notent explicitement la parenté entre leurs démarches (voir Simula & Trannoy, 2011a, p. 195, 2011b, p. 209 et Fleurbaey & Maniquet, 2011a, p. 218).

12. Il ne semble pas inutile de mentionner le fait que le modèle ELIE se présente comme une théorie non welfariste de la fiscalité optimale et qu'il se situe, pour cette raison, à la fois dans le prolongement de et en rupture avec la théorie classique de la fiscalité optimale de Mirrlees. Pour plus de précisions à ce sujet, voir Gharbi (2009, 2012).

13. L'axiome d'*Indépendance aux autres alternatives* constitue un affaiblissement très substantiel de l'axiome d'indépendance utilisé par Arrow en 1951 (Fleurbaey, 2003b, p. 355). Il est notamment compatible avec l'idée de comparer les utilités individuelles. Formellement, il pose que $\forall x, y, \forall u_N, v_N, [u_N(x) = v_N(x) \text{ et } u_N(y) = v_N(y)] \Rightarrow [x \succ_u y \Leftrightarrow x \succ_v y]$, où x et y sont des états du monde, u et v des vecteurs d'utilité et N l'ensemble des individus ($i = 1, 2, 3, \dots, n$).

subjectives ». (Fleurbaey, 2003b, p. 375, nous ajoutons les précisions entre crochets).

Le welfarisme formel se définit, quant à lui, par le fait qu'il

« adopte une définition exogène de U et requiert une SOF satisfaisant IOA et PI. Mais, [dans le welfarisme formel], U peut mesurer toute notion objective ou subjective de bien-être (*well-being*) et être fourni par la philosophie morale ou le décideur public. L'approche de Sen (1985a, 1987) en termes de capacités et de fonctionnements est un exemple de cas où la philosophie morale fournit U . De nombreuses publications en économie publique fournissent un autre exemple, dans lequel le décideur social donne U [Fleurbaey renvoie en note à Atkinson (1995) "où U peut en particulier incorporer l'aversion à l'inégalité du planificateur social"]. Le welfarisme formel implique des comparaisons interpersonnelles de tout ce que mesure U » (Fleurbaey, 2003b, p. 375-376, nous ajoutons les précisions entre crochets).

La première définition ne pose guère de difficulté dans la mesure où elle correspond parfaitement à la définition que Sen (1979) donnait du welfarisme : les utilités ou les satisfactions prises en compte par ce welfarisme sont uniquement et exclusivement subjectives et donc individuelles. L'exemple ne pose pas plus de problème puisque, toujours selon la définition de Sen, l'utilitarisme est un cas certes particulier, mais emblématique, de welfarisme. Le fait que la règle de sommation des utilités ne soit pas mentionnée par Fleurbaey garantit d'ailleurs que l'on ne réduise pas ce welfarisme « réel » au seul utilitarisme.

La seconde définition est en revanche nettement plus surprenante. Elle appelle « welfarisme » une approche qui accepte l'idée que l'utilité subjective n'épuise pas toute l'information pertinente pour départager deux états du monde. Ce point ne s'oppose pas forcément à la définition que Sen (1979) donnait du welfarisme, puisqu'il ne parlait pas d'utilité « subjective », mais seulement d'utilité « individuelle » – formule qui reste, *en principe*, compatible avec la prise en compte d'utilités qui ne seraient pas strictement subjectives¹⁴. L'exemple choisi par Fleurbaey pour illustrer le welfarisme formel est pour le moins inattendu et inhabituel. L'approche par les capacités de Sen est en effet présentée par son auteur (et fréquemment mentionnée par les autres) comme exemple de démarche « non welfariste » (Sen, 1980) (aux côtés de la théorie de la justice comme équité de Rawls).

Si l'on s'en tient à l'aspect axiomatique, on constate la parenté de ces deux types de welfarisme : dans les deux cas, la fonction de classement social U satisfait IOA et PI. La spécificité du welfarisme réel, à savoir le fait qu'il tient compte *uniquement* des utilités

14. Il est fort probable qu'elle s'oppose à l'idée qui était celle de Sen lorsqu'il a écrit son article de 1979 – vu qu'il mentionne les biens premiers de Rawls comme un exemple « d'information ne portant pas sur l'utilité (*non-utility information*) » (Sen, 1979, p. 471). Toutefois, et si l'on s'en tient à sa lettre, la définition du welfarisme formel ne s'oppose à celle de Sen (1979) que si l'on adjoint à l'individualité de l'utilité prise en compte le refus de procéder à toute forme de comparaison interpersonnelle d'utilité, autrement dit, si l'on admet, en outre, que « personnel » signifie « non interpersonnel ». Dans la mesure où l'un des apports majeurs de Sen à la théorie du choix social a consisté à défendre la possibilité de procéder à certaines comparaisons interpersonnelles d'utilité (Sen, 1970), il semble difficile de lire la définition qu'il donne du welfarisme comme excluant nécessairement ce que Fleurbaey appelle le « welfarisme formel ».

subjectives, ne découle pas d'un axiome supplémentaire. Pour obtenir formellement le welfarisme, il suffit de combiner les trois axiomes DNR¹⁵, IOA et PI.

Il est par ailleurs important de bien saisir l'importance et la nature de leur différence. En effet, comme le précise Fleurbaey, « une approche peut être formellement similaire au welfarisme, mais en être philosophiquement assez éloignée¹⁶ » (2003b, p. 375). Il est donc légitime et nécessaire de distinguer, malgré leur proximité axiomatique, deux types de welfarisme dont l'un est « formel », « technique » ou « axiomatique » et l'autre « réel », « philosophique » ou encore « absolu¹⁷ ».

Les relations qu'entretiennent le welfarisme réel et le welfarisme formel sont simples : étant une spécification du welfarisme formel, le welfarisme réel est un sous-ensemble du welfarisme formel. Autrement dit, si une théorie relève du welfarisme réel, elle relèvera par là-même du welfarisme formel, alors que la proposition inverse n'est pas toujours vraie.

Le welfarisme formel ne définit pas, en lui-même, de base informationnelle pertinente. Une telle spécification suppose que l'on ajoute un axiome de plus, relatif aux informations sur les fonctions d'utilités : un axiome d'invariance. Les axiomes d'invariance restreignent plus ou moins l'information pertinente en posant qu'« il existe certaines transformations des fonctions d'utilité qui n'altèrent pas les préférences sociales » (Fleurbaey, 1996, p. 65). L'axiome d'invariance le moins exigeant en termes d'informations relatives aux fonctions d'utilité, l'axiome de l'ordinalisme non comparable (noté $INV\Phi_{ONC}$ par Fleurbaey (2003b, p. 351)), signifie que toute transformation des fonctions d'utilité qui ne modifie pas l'ordre des préférences individuelles ne modifie pas non plus l'ordre des préférences sociales. Si l'on associe l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ avec IOA et PI, « on se place à nouveau dans le cadre arrovien, et l'on retrouve son résultat d'impossibilité » (Fleurbaey, 1996, p. 65) : il n'existe pas de fonction de préférence sociale non dictatoriale qui satisfasse DNR, IOA, PI et $INV\Phi_{ONC}$. Le welfarisme formel (et par conséquent, le welfarisme réel) est incompatible avec l'ordinalisme non comparable.

Il est toutefois possible d'être welfariste et d'échapper à la conclusion d'Arrow si l'on pose un axiome d'invariance plus exigeant. L'axiome d'invariance le plus exigeant en termes d'informations implique l'existence de fonctions d'utilité cardinales et comparables en tout point de vue (niveaux, différences, ratios) – et plusieurs intermédiaires entre ces deux axiomes d'invariance extrêmes sont envisageables (Fleurbaey, 1996, p. 64-67) .

A cette distinction entre welfarisme réel et welfarisme formel, il faut ajouter celle que l'on fait parfois entre welfarisme « fort » et welfarisme « faible ». Dans les lignes qui précèdent immédiatement la caractérisation axiomatique du welfarisme, souvent appelée le « lemme du welfarisme », Fleurbaey (1996) affirme « on a remarqué au chapitre précédent que le principe de Pareto-indifférence implique *une forme affaiblie de welfarisme*. Un renforcement considérable de la teneur welfariste du préordre social est apporté par l'axiome IOA¹⁸ » (p. 63, nous mettons en italiques).

15. L'axiome de *Domaine Non Restreint* spécifie l'étendue des cas de figure autorisés, en l'occurrence, il pose que tous les profils d'utilité possibles sont admis.

16. Mongin et d'Aspremont (1998) opposent, dans la même idée, « la notion philosophique de welfarisme » à un welfarisme « purement technique » ou encore « purement mathématique » (p. 411). Sur ce sujet, voir en particulier Rechenauer (2003).

17. Le welfarisme formel ou axiomatique « n'est pas du tout identique au *welfarisme absolu* selon lequel la seule information pertinente en matière d'éthique sociale est l'utilité subjective des individus » (Fleurbaey, 1996, p. 63, nous mettons en italiques).

18. Nous modifions les initiales utilisées par Fleurbaey (1996) dans un but d'harmonisation des notations et de facilitation de la lecture.

Nous avons vu que le welfarisme se définit axiomatiquement par l'association de PI et de IOA. Fleurbaey affirme toutefois que le principe de Pareto-indifférence suffit à définir une forme moins exigeante, et par conséquent plus « faible », de welfarisme. Afin de préciser ce qu'est ce « welfarisme faible¹⁹ » et le lien entre Pareto indifférence et welfarisme, il convient de se référer un peu longuement au chapitre précédent de Fleurbaey (1996), comme le suggère l'auteur :

« Le principe de Pareto-indifférence a donc pour conséquence l'abandon de toute information autre que les utilités (ou satisfactions) dans le classement des alternatives sociales. De la sorte, le principe de Pareto implique pratiquement d'adopter l'approche dite "welfariste", selon laquelle l'évaluation des états socio-économiques ne doit se faire que par le biais de la satisfaction qu'en retirent les individus.

L'existence du classement R^* [qui se définit comme une relation binaire sur les vecteurs d'utilités satisfaisant PI] *va toutefois moins loin que le welfarisme absolu*, lequel propose un classement des vecteurs d'utilités quelles que soient les fonctions d'utilité et quel que soit le contexte économique sous-jacent. Par exemple, l'utilitarisme propose de s'intéresser à la somme des utilités et ceci de façon universelle. En revanche, le classement R^* induit par le principe de Pareto peut tout à fait dépendre des fonctions d'utilités qui servent à représenter les préférences, et surtout, il peut dépendre du contexte économique ». (Fleurbaey, 1996, p. 41, nous ajoutons les italiques et la précision entre crochets).

L'aspect « welfariste » de PI tient donc tout entier à la place qu'il donne aux utilités dans le classement des alternatives sociales. Le passage distingue explicitement le welfarisme faible impliqué par PI du welfarisme réel ou absolu – ce qui nous ramène au fait que la caractérisation du welfarisme faible est axiomatiquement moins contraignante que celle du welfarisme formel, dont le welfarisme réel est une sous-catégorie. Il devient alors évident que l'appellation de « welfarisme fort » désigne (par opposition à la « faiblesse » du welfarisme induit par PI seul²⁰) le welfarisme formel. Ce dernier est en effet le welfarisme le plus « fortement » défini d'un point de vue axiomatique.

Il est toutefois important de préciser un peu plus les liens du principe de Pareto avec le welfarisme. Il est en effet facile de trouver un exemple de méthode d'évaluation sociale qui respecte le principe de Pareto et qui ne base pas cette évaluation sur « l'abandon de toute information autre que les utilités (ou satisfactions) dans le classement des alternatives sociales » (Fleurbaey, 1996, p. 41, cité ci-dessus). L'approche par les capacités de Sen ou le principe de différence appliqué sur les biens premiers de Rawls en sont des exemples tout à fait convaincants. Il convient donc de relever le fait que l'« on peut tout à fait séparer la composante unanimiste de la composante welfariste du principe de Pareto » (Fleurbaey, 1996, p. 41).







19. Notons d'emblée que cette acception de la formule « welfarisme faible » n'est pas du tout liée au *Théorème du welfarisme faible* de K. W. S. Roberts (1980, « Interpersonal Comparability and Social Choice Theory », *Review of Economic Studies*, vol. 47/2, pp. 421-439) (cité par d'Aspremont & Gevers, 2002, p. 502-503).

20. Fleurbaey appelle aussi ce welfarisme « faible » un welfarisme « limité » : « le principe de Pareto n'implique qu'un *welfarisme limité*, compatible avec la prise en compte du contexte économique et du profil des fonctions d'utilité dans la définition du classement des vecteurs d'utilités » (1996, p. 51, nous mettons en italiques).

Le sens de l'appellation de « welfarisme *faible* » doit donc être bien comprise. Elle consiste seulement à souligner l'importance de l'axiome de *Pareto-indifférence* comme élément dans la structure du welfarisme²¹. Mais elle ne doit pas (et ne peut pas) être comprise comme l'affirmation que l'acceptation de l'axiome PI suffit à réduire la base informationnelle pertinente aux seules informations sur les utilités individuelles. C'est sans doute ce qui explique que Fleurbaey appelle l'association de PI et de l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ « *quasi-welfarisme individualiste* » (2003b, p. 376, nous mettons en italiques) – formule qui serait étrange si PI suffisait à se placer dans un cadre welfariste, fût-ce faiblement.

Cette remarque est l'occasion de préciser que si l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ est incompatible avec l'association de PI et de IOA, caractéristique du welfarisme formel, il est en revanche possible d'accepter cet axiome si on l'associe uniquement à PI ou uniquement à IOA. Ces deux possibilités ne relèvent toutefois pas du welfarisme formel – Fleurbaey appelle « *quasi-welfarisme non individualiste* » l'association de l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ et de IOA (2003b, p. 376).

Le schéma suivant²² résume les acquis concernant les relations entre les diverses formes de welfarisme et de quasi-welfarisme évoquées dans cette section.

-  Ensemble des fonctions de classement social satisfaisant PI (welfarisme faible)
-  Ensemble des fonctions de classement social satisfaisant PI et $INV\phi_{onc}$ (quasi-welfarisme individualiste)
-  Ensemble des fonctions de classement social satisfaisant IOA
-  Ensemble des fonctions de classement social satisfaisant IOA et $INV\phi_{onc}$ (quasi-welfarisme non individualiste)
-  Ensemble des fonctions de classement social satisfaisant PI et IOA (welfarisme formel = welfarisme fort)
-  Ensemble des fonctions de classement social satisfaisant PI, IOA et prenant en compte uniquement les utilités strictement subjectives (welfarisme réel)

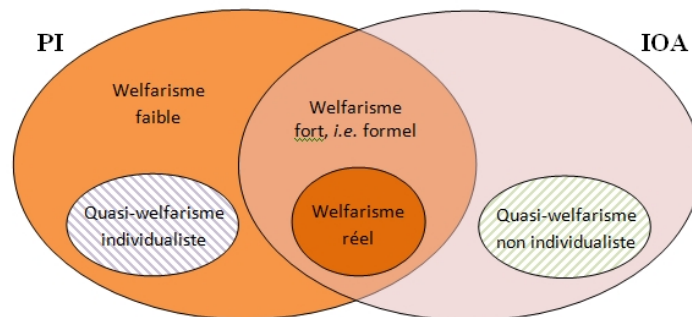


Schéma 4 : Relations entre les diverses formes de welfarisme et de quasi-welfarisme

3 A propos de l'axiomatique du modèle ELIE

En affirmant la nécessité de ne pas restreindre la base informationnelle pertinente dans le champ de la justice sociale aux seules utilités subjectives et à leur agrégation, le modèle ELIE s'oppose de manière frontale au welfarisme réel (et par voie de conséquence

21. Dans sa démarche de critique du welfarisme, Sen (1979) mentionne aussi l'existence d'un lien notable entre principe de Pareto et welfarisme. Précisément, il qualifie le principe de *Pareto faible* qui affirme que « si un état du monde x est supérieur à un état du monde y dans le classement des utilités de tous les individus, alors x est meilleur que y » (p. 479) de « welfarisme limité (*mild welfarism*) » (p. 464).

22. Il est important de noter que ce schéma n'entend pas représenter l'importance relative des ensembles les uns par rapport aux autres, mais seulement leurs relations d'inclusion et d'exclusion.

à l'utilitarisme). Si elle doit être rappelée, cette opposition entre le modèle ELIE et le welfarisme philosophique n'a toutefois guère à voir avec la démarche axiomatique – puisque la différence entre welfarisme réel et welfarisme formel ne tient pas à ce que le premier satisfait un axiome que ne satisfait pas le second. Il convient par conséquent de déterminer si le modèle ELIE n'adopte pas une forme de welfarisme formel, position qui suffirait à donner du sens aux affirmations de Kolm concernant son rejet du welfarisme.

L'objet de Maniquet (2011) est de mettre en évidence la structure axiomatique du modèle ELIE. Il peut être utile de mentionner la manière dont Kolm présente ce travail :

« Cette dérivation axiomatique laconique de la structure simple ELIE constitue une alternative à celle qui est proposée dans *Macrojustice*. Cette construction élaborée, imaginative et rigoureuse aurait, initialement, dû paraître comme un chapitre de *Macrojustice* (cela ne s'est pas fait seulement *afin de préserver l'homogénéité du style de la présentation*). Maniquet est un indiscutable (*complete*) co-inventeur de la structure ELIE de redistribution, dans une forme logique particulièrement bienvenue » (2011a, p. 56, nous mettons en italiques).

Maniquet met en évidence sept axiomes qui sont satisfaits par le modèle ELIE de redistribution (2011, p. 198). Parmi ces axiomes, on peut noter la présence de la *Monotonie de Maskin*. Comme le rappelle Maniquet, la *Monotonie de Maskin* implique l'ordinalisme non-comparable (p. 199), autrement dit l'axiome $INV\Phi_{ONC}$. Or nous avons vu, dans la section précédente, que $INV\Phi_{ONC}$ est incompatible avec le welfarisme formel (dans le sens où, si on lui adjoint PI et IOA, il reconduit au théorème d'impossibilité d'Arrow). Satisfaisant PI et $INV\Phi_{ONC}$, autrement dit étant un cas de quasi-welfarisme individualiste²³, il est donc impossible qu'ELIE satisfasse IOA²⁴.

Afin de vérifier ce raisonnement par l'absurde à partir d'un axiome de Maniquet (2011), on peut se tourner vers les autres axiomes que satisfait la structure ELIE de redistribution selon Maniquet. On constate alors que ELIE satisfait PI, mais qu'il n'est fait aucune mention de l'axiome IOA²⁵.

23. Fleurbaey précise que dans le cas du quasi-welfarisme individualiste $INV\Phi_{ONC}$ n'interdit pas les comparaisons interpersonnelles. En l'occurrence, il permet les comparaisons interpersonnelles de v_i (où v_i est une fonction à valeurs réelles dérivée des caractéristiques individuelles) (Fleurbaey, 2003b, p. 376). Il est d'ailleurs évident que si l'association de PI et de $INV\Phi_{ONC}$ avait interdit toute forme de comparaison interpersonnelle la règle de redistribution ELIE n'aurait pas pu se présenter comme l'un de ses cas particuliers. Fleurbaey précise encore un peu plus le sens à donner à $INV\Phi_{ONC}$ dans un tel contexte en expliquant que « l'on doit résister à la tentation de voir v_i comme une mesure d'utilité subjective. La seule nuance de welfarisme [dans le quasi-welfarisme individualiste] vient de PI, et la meilleure interprétation des v_i [...] ne se fait pas en termes de satisfaction, mais en termes de ressources » (Fleurbaey, 2003b, p. 376, nous ajoutons la précision entre crochets).

24. Si le quasi-welfarisme individualiste est incompatible avec IOA, il satisfait en revanche, l'axiome, plus faible, d'*Indépendance aux alternatives non indifférentes* (noté INIA) (Fleurbaey, 2003b, p. 376). Ce dernier axiome a l'avantage de permettre les comparaisons de deux états du monde x et y « non seulement sur leur niveau d'utilité, mais aussi sur la manière dont ils sont rangés par les individus par rapport aux autres alternatives » (Fleurbaey, 2003b, p. 357).

25. La troisième section de Fleurbaey & Maniquet (2011a, p. 223-225) propose une autre présentation de l'axiomatique du modèle ELIE – en fait, leur présentation ne concerne pas seulement ELIE mais une famille de règles à laquelle ELIE appartient. On n'y trouve pas plus de mention de l'axiome IOA. Dans cette reconstruction, les auteurs utilisent l'axiome de Pareto fort (qui affirme que $[\forall i, x \succ_i y] \Rightarrow x \succ y$ et $[\forall i, x \succ_i y \text{ et } \exists j, x \succ_j y] \Rightarrow x \succ y$ (avec x et y des états du monde, et i et j des individus)) plutôt que PI, mais cela n'est pas très important de

Dans la mesure où ELIE satisfait PI, on peut affirmer qu'il correspond à un cas de welfarisme « faible ». Toutefois, nous l'avons vu, affirmer que toute règle qui satisfait PI est une forme affaiblie de welfarisme est légèrement trompeur.

On doit donc conclure que le modèle ELIE rejette toutes les formes de welfarisme. Le rejet du welfarisme, qui constitue l'un de ses axes définitionnel, ne concerne pas le seul welfarisme réel ou philosophique. Il n'y a en fait qu'un seul aspect du modèle ELIE qui puisse évoquer le welfarisme : l'importance qu'il prête, à travers l'aspect central qu'il accorde à la question de l'unanimité, au principe de Pareto. Mais, ce serait indiscutablement une erreur d'invoquer le fait que ELIE satisfait PI pour faire à Kolm un procès en welfarisme : le modèle de Kolm est dès ses fondements axiomatiques non welfariste.

4 La liberté comme principe

Si la caractérisation axiomatique du modèle ELIE en épuisait le sens, il mériterait tout à fait le qualificatif que Fleurbaey (2003b, p. 376) attribue aux positions qui satisfont PI et $INV\Phi_{ONC}$, mais pas IOA : il serait un « quasi-welfarisme ». Cette formule aurait l'intérêt de marquer que ce modèle échappe aux welfarismes réel et formel, mais qu'il en reste extrêmement proche à bien des égards²⁶. Dans la même idée, on pourrait développer longuement le fait que le principe de différence de Rawls²⁷ et la théorie des capacités de Sen²⁸ relèvent du welfarisme formel et insister sur la distance de ce dernier avec le welfarisme réel ou philosophique.

Toutefois, l'une des originalités du modèle ELIE est de proposer une véritable théorie économique de la justice, c'est-à-dire une théorie de la justice qui ne soit pas exogène au modèle de redistribution qu'elle structure. L'apport le plus remarquable de *Macrojustice* n'est en effet pas le graphique du modèle ELIE et la discussion de ses propriétés, mais la discussion, visant à justifier ce graphique, qui prend la forme de la théorie du choix social endogène²⁹, c'est-à-dire d'un choix social proprement libéral. Pour être encore plus

notre point de vue, dans la mesure où Pareto fort implique PI. (Notre présentation de l'axiome de Pareto fort dans cette note suit celle de Fleurbaey (1996, p. 33) plutôt que celle de Fleurbaey & Maniquet (2011a, p. 225) car cela évite d'avoir à reprendre toutes les notations).

26. Fleurbaey & Maniquet (2011b) affirme qu'une position (en l'occurrence, celle défendue par les auteurs dans cet ouvrage) qui satisfait PI et $INV\Phi_{ONC}$ peut être appelée « welfariste » pour peu que l'on adopte une « définition large » de ce terme (p. 13-14). Si l'on avait le moindre doute concernant le fait que les deux auteurs développent ce que Fleurbaey (2003b) appelle un « quasi-welfarisme individualiste », il suffirait de noter qu'ils précisent que les indices individuels se trouvant au centre de leur démarche mesurent non des satisfactions, mais des ressources (2011, p. 14). Toutefois, rien dans cette terminologie ne remet en cause la position que nous défendons, à savoir que l'approche axiomatique ne suffit pas à épuiser le sens du non welfarisme du modèle ELIE. Pour tout dire, la terminologie utilisée par Fleurbaey & Maniquet (2011b) appuie même notre idée qu'il est nécessaire de trouver un critère supplémentaire et échappant à l'axiomatique pour distinguer le modèle ELIE des approches welfaristes.

27. Fleurbaey (2003a) montre que l'on peut reconstruire l'axiomatique du principe de différence de Rawls. Parmi les quatre axiomes utilisés, on trouve PI et IOA. Si l'on s'en tient aux définitions que donne Fleurbaey (2003b, p. 375), cela est définitionnel du welfarisme formel.

28. Nous avons insisté sur l'aspect paradoxal de présenter la théorie des capacités de Sen comme relevant d'une forme de welfarisme (dans la section 2, p. 8). Ce paradoxe tient à la différence qui existe entre welfarisme philosophique ou « réel » et welfarisme *seulement* formel.

29. La théorie du choix social endogène est présentée dans la quatrième partie de *Macrojustice*, mais la plus grande partie de la première partie de l'ouvrage traite d'aspects essentiels pour comprendre le statut de la liberté individuelle dans cette théorie. Sur ce sujet, voir la première partie de Gharbi (2012).

précis, cette théorie se présente comme une théorie du choix social qui donne à la liberté individuelle un statut principiel qui n'est jamais nié ou même relativisé³⁰. A cela, il faut ajouter que l'approche uniquement formelle peut laisser de côté des aspects extrêmement importants. Ainsi, malgré la précision et la finesse dont fait preuve Maniquet (2011) dans l'élaboration de l'axiomatique du modèle ELIE, il manque un élément essentiel du point de vue de Kolm : la priorité de la liberté individuelle au niveau de la macrojustice sur toute autre considération, fût-elle d'efficacité.

Cette manière différente de comprendre la structure ELIE qu'ont Kolm et Maniquet est d'ailleurs clairement identifiée dans un autre texte :

« [Dans *Macrojustice*], je renvoie – mais sans le discuter – à un papier de François Maniquet [...] qui dérive, à partir d'un ensemble d'axiomes qui semble *a priori* différent du simple "libre choix découlant de l'égalité" mentionné plus haut, une allocation finale qui est la même que celle qu'auraient choisi les individus les transferts étant donnés. Maniquet a même eu la gentillesse d'accepter d'écrire un chapitre pour mon livre. Toutefois, malgré la similarité des allocations finales, il est apparu que l'éthique sous-jacente – qui est ma principale préoccupation ici – est *a priori* très différente, du fait que la proposition de mon livre fournit des gens libres, elle est libérale en ce sens, c'est-à-dire que les droits aux ressources donnés sont alloués aux personnes qui sont libres de choisir et d'agir dans un tel cadre et qu'il n'est nul besoin de connaître ou de prendre en compte les préférences individuelles » (Kolm, 2006, p. 91).

C'est donc seulement en termes d'allocations finales que l'axiomatique développée par Maniquet est identique au modèle proposé dans *Macrojustice*. Les principes de justice, qui dans l'optique libérale qu'entend défendre Kolm sont non seulement déterminants, mais fondamentaux, sont ignorés – puisque le libre choix découlant de l'égalité n'est pas au centre de la construction de Maniquet. Ce qui revient à prendre acte du fait que l'on peut parvenir à des résultats identiques à ceux du modèle ELIE à partir d'autres principes que ceux qui découlent du choix social endogène. On comprend alors mieux ce que veut dire Kolm quand il parle de la démarche de Maniquet comme d'une « dérivation alternative » du modèle ELIE (2011a, p. 56).

Nous trouvons là le véritable fondement de la différence que nous avons constatée entre le modèle ELIE dans sa version kolmienne et les reconstructions (gagnant, selon leurs auteurs, à être amendées par le biais d'un principe d'incitation) qu'en proposent Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et Fleurbaey & Maniquet (2011a)³¹. L'importance accordée

30. Sur ce point précis, nous nous opposons à la lecture proposée par Gamel & Lubrano qui font de la liberté kolmienne une règle générale plutôt qu'un principe : « Quant à la clause d'"usus" (le droit d'exploiter plus ou moins intensément son capital humain) [...] il s'agit là moins d'un principe que d'une règle, *qui peut à ce titre souffrir certaines exceptions* » (2011b, p. 19, nous mettons en italiques). Kolm a précisé cet aspect en affirmant que la règle générale de la macrojustice ne conduisait pas à taxer les « excentriques très productifs » (expression qui désigne les personnes choisissant de ne pas ou de très peu travailler (en tout cas moins que k), alors qu'ils possèdent de très fortes capacités productives) (2009, p. 48). Une telle affirmation garantit que les individus aient *de façon principielle* le plein *usus* d'eux-mêmes - et donc que leur liberté individuelle ne soit jamais niée ou relativisée.

31. En détachant le modèle ELIE de son socle et de ses justifications philosophiques, les démarches de Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et de Fleurbaey & Maniquet (2011a), sans aucun doute avec un objectif rhétorique et polémique assumé comme tel, en proposent une interprétation qui diffère nettement de celle de Kolm.

à la liberté dans nos sociétés en fait, selon Kolm et au niveau de la macrojustice³², un véritable principe qui échappe à toute forme d'arbitrage, alors que le principe d'incitation supposé amender le modèle dans ses relectures welfaristes admet au contraire la possibilité d'un tel arbitrage au nom du principe d'efficacité.

Il semble donc que derrière « l'homogénéité de style » invoquée par Kolm (2011a, p. 56) pour expliquer que l'axiomatique du modèle ELIE développée par Maniquet (2011) n'ait pas constitué un chapitre de *Macrojustice* se trouve la question d'une homogénéité de paradigme. Si l'on ne prête intérêt qu'à sa caractérisation axiomatique, ELIE est tout à fait compatible avec une démarche apparentée à la logique et à la tradition welfariste.

S'il est « un indiscutable (*complete*) co-inventeur de la structure ELIE de redistribution³³ » (Kolm, 2011a, p. 56), Maniquet inscrit toutefois cette structure dans un environnement théorique très différent de celui qu'adopte Kolm. Il convient ainsi de distinguer entre, d'une part, le modèle ELIE pris seulement comme caractérisation formelle et la structure ELIE de redistribution défendue par Kolm qui est indissociable de sa théorie du choix social endogène. Outre les contextes théoriques, ces deux façons d'aborder ELIE conduisent à des conclusions très différentes concernant, par exemple, le statut des personnes travaillant moins que k : alors que le second les exclut de la macrojustice³⁴, le premier les considère au contraire comme en faisant partie intégrante (Fleurbaey & Maniquet, 2011a, p. 226).

Bien qu'il soit très instructif de se pencher sur les fondements axiomatiques des modèles de redistribution, on doit admettre que cette démarche n'en épuise pas tout le sens. Il serait d'ailleurs fautif de se focaliser sur le fait que le principe de différence de Rawls appartient au welfarisme formel au point d'en oublier que ce principe vient en troisième³⁵ dans l'ordre lexicographique. De même, dans le modèle ELIE, la liberté sociale est un principe indiscutable et indépassable (c'est-à-dire échappant par principe à tout arbitrage). C'est ce qui fait que le modèle ELIE s'ancre très profondément dans une démarche libérale, démarche contrastant avec le welfarisme de manière bien plus définitive que la seule question de la base informationnelle prise en compte par la théorie du choix social ne pourrait le laisser penser.

Ces remarques jettent un éclairage nouveau sur ce qu'écrivait Kolm dans la dernière partie de *Macrojustice* :

La manière dont Maniquet (2011)³⁶ parvient à son résultat « est profondément différente de celle présentée [dans *Macrojustice*] (liberté sociale avec

32. Autrement dit, la liberté individuelle n'a pas nécessairement le même statut si l'on se situe dans le cadre de la microjustice.

33. Voir Fleurbaey & Maniquet (1996) et Maniquet (1998).

34. « Forcer les gens à travailler violerait la liberté sociale » (Kolm, 2006, p. 59), ou encore « Les gens n'ont pas à payer pour leurs avantages donnés dont ils ne profitent pas, même s'ils choisissent volontairement cette abstention. Un tel impôt "violait nos libertés de base" (Rawls, 2001). La macrojustice redistribue des avantages donnés, *mais seulement parmi ceux de ces avantages dont le profit est effectivement tiré* » (Kolm, 2007, p. 79, nous mettons en italiques).

35. Rawls ne distingue que deux principes de justice (1971, p. 91), mais le second de ces principes comprend deux propositions. Le principe de différence étant le membre du second principe de justice qui passe en second dans l'ordre de la lexicographie, et le premier principe primant sur le second, on peut dire que le principe de différence vient en troisième position.

36. Il est évident que l'ouvrage paru en 2005 ne se réfère pas à l'article de 2011. Il renvoie toutefois, entre autres, à un document de travail daté de 1998, qui constitue probablement la première version du papier de 2011. A l'appui de cette idée, on peut noter le fait que Kolm (2005, p. 458, n. 32) mentionne la *Monotonie de Maskin* parmi les axiomes qu'utilise Maniquet dans sa reconstruction axiomatique de ELIE.

partage égal de la valeur des ressources données correctement mesurées). Ce résultat est déduit d'un ensemble de propriétés formelles élémentaires ("axiomes"). Cela montre ces propriétés de ELIE³⁷ et un ensemble nécessaire et suffisant de celles-ci. Toutefois, pour juger ELIE de cette manière, on doit évaluer l'intérêt (ou la nécessité), le sens, la signification ou l'importance de chacune de ces propriétés formelles élémentaires [...]. *Cela contraste avec ELIE comme libéralisme originellement basé sur la liberté sociale* » (2005, pp. 457-458, nous mettons en italiques).

On trouve ainsi dans la théorie de la macrojustice développée par Kolm un équivalent du principe rawlsien de liberté, dont on sait que Rawls refusait qu'il soit soumis à toute forme d'arbitrage³⁸.

Ce qui marque le plus fortement le rejet du welfarisme par le modèle ELIE, ce n'est pas que son axiomatique soit *seulement* quasi-welfariste, c'est que le modèle de redistribution des revenus que reconstruit l'axiomatique en question prenne place dans une théorie qui donne à la liberté individuelle le statut de principe. Pour dire la même chose de manière différente, dans la perspective de Kolm, le modèle ELIE se trouve au centre de la théorie de la macrojustice, mais il n'en constitue pas la totalité, alors que les lectures welfaristes de ce modèle, il constitue au contraire la totalité de la théorie de la macrojustice.

5 Approches déontologiques et conséquentialisme

Pour bien mettre en évidence le décalage entre le modèle ELIE, d'une part, et le welfarisme, d'autre part, il nous semble utile et même nécessaire de revenir à la différence entre approches déontologiques et approches conséquentialistes³⁹. Si l'on juge de la valeur relative des états du monde en prenant en compte uniquement les résultats, c'est-à-dire les conséquences, on est conséquentialiste. Le welfarisme (dans lequel s'inscrit la théorie

37. Nous modifions la citation en remplaçant par deux fois l'acronyme « EDIE » par « ELIE ». EDIE signifie « *Equal-Duration Income Equalization* » et renvoie à un cas particulier de modèle ELIE dans lequel le travail est considéré de manière unidimensionnelle par le biais de la mesure du temps de travail et avec des fonctions de productions linéaires (Kolm, 2005, p. 168). Concrètement, le modèle ELIE simple que nous avons présenté au début de ce travail correspond au cas particulier EDIE. Cela simplifie nettement les présentations utilisant des graphiques et ne modifie pas les conclusions auxquelles on parvient.

38. Rawls affirme que « la priorité de la liberté signifie que la liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté elle-même » (1971, p. 280). Le premier principe exclut les échanges entre les libertés de base et les gains socio-économiques, *même dans le cas où les gens seraient désireux de se passer de certains droits politiques quand les bénéfices économiques en sont importants* (1971, p. 94). Pour être plus précis, « le refus des libertés égales pour tous n'est défendable que lorsque cela est essentiel pour changer les conditions de la civilisation afin que, le moment venu, tous puissent enfin jouir de ces libertés » (1971, p. 184).

39. « Depuis plus d'un quart de siècle au centre des débats éthique et méta-éthique, le conséquentialisme est la théorie qui pose que, pour déterminer si un agent a eu raison d'opérer tel choix particulier, il convient d'examiner les conséquences de cette décision, ses effets sur le monde. En portant notre attention sur les conséquences, cette théorie adopte une orientation téléologique – du grec *telos/τελος* signifiant fin ou but. C'est le contraire d'une perspective Déontologique (approche) déontologique – du grec *deon/δενον*, obligation ou devoir. Tandis que le conséquentialisme évalue un choix en examinant ses conséquences, une méthode déontologique évaluerait généralement ce choix en déterminant dans quelle mesure il satisfait aux obligations qui incombent à l'agent » (Pettit, 1996, p. 388).

de la fiscalité optimale) est une forme de conséquentialisme. Si, en revanche, on pose que pour évaluer la valeur relative des états du monde, on doit prendre en compte certains principes que l'on considère comme des exigences morales, alors on adopte une position déontologique.

En philosophie morale, le cas le plus célèbre d'approche déontologique est indiscutablement celui de Kant qui affirmait qu'un acte est moral dans la mesure où le sujet se soumet à l'impératif catégorique : « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle. » (1785, p. 97). Une telle approche (qui ne vise pas à déterminer si un acte est juste, mais s'il est moral) revient à juger une action *uniquement* en fonction de ses motivations et, par conséquent, à ne tenir *aucun* compte de ses conséquences. Outre ce déontologisme pur, il existe de nombreuses approches déontologiques qui sont sensibles aux conséquences. Le cas de Rawls (1971) en est un exemple : parmi les situations sociales qui respectent les principes de liberté et d'égalité des chances, il faut choisir celle qui maximise les biens premiers des plus défavorisés, puis, en cas d'égalité, celui qui maximise les biens premiers des plus défavorisés en second, et ainsi de suite... (autrement dit, une fois les exigences respectées, le choix se fait en fonction des conséquences).

De la même façon que l'approche déontologique peut être sensible aux conséquences, un certain nombre de démarches conséquentialistes ont tenté de prendre les principes en compte. C'est notamment le cas de la démarche intégrant des « préférences éthiques (*moral preferences*) » (Harsanyi, 1955). Toutefois, il semble nécessaire de préciser (sous peine de brouiller définitivement la distinction) que, dans cette démarche, la question des principes est prise en compte *uniquement* d'après ses résultats et pas d'après la contrainte qu'elle fait peser sur la procédure⁴⁰.

L'approche en termes de « droits-buts » (Sen, 1982, 1985), qui désigne « un système moral dans lequel le respect et la violation des droits sont compris parmi les buts, intégrés à l'évaluation des situations puis appliqués au choix des actions par des liens de conséquences » (1982, p. 130), a été élaborée pour dénoncer les insuffisances respectives du « conséquentialisme welfariste » et du déontologisme (que Sen appelle « déontologisme fondé sur des contraintes » (1982, p. 118)). Elle semble pour cette raison faire office de troisième voie entre conséquentialisme et déontologisme. Cette approche consiste, en effet, à opposer au conséquentialisme welfariste, jugé « étroit » dans la mesure où il ne tient aucun compte de l'aspect nécessairement positionnel de tout jugement de valeur, une morale du résultat qui peut en tenir compte, c'est-à-dire un conséquentialisme élargi. Autrement dit, la faiblesse du conséquentialisme welfariste résiderait dans le fait que tout jugement y serait supposé devoir être identique quelle que soit la personne qui l'émet. Toutefois, la manière dont nous avons opposé le conséquentialisme au déontologisme ne correspond pas exactement à l'opposition initiale dépassée par Sen et englobe (contrairement au strict conséquentialisme welfariste) la possibilité de tels « droits-buts » – en présentant ceux-ci comme relevant d'une forme de conséquentialisme⁴¹, plutôt que comme une troisième voie.

40. La question de l'existence de préférences procédurales, c'est-à-dire de préférences pour la procédure, est plus délicate. Si par « préférences procédurales », on entend un type de préférence au sens où les économistes parlent de préordre de préférences, mais portant sur la procédure suivie pour parvenir à un résultat, alors on adopte une démarche conséquentialiste. Dans ce cas, on se réfère en effet seulement à un type particulier de préférence des agents – qui augmente ou diminue leur utilité, laquelle est prise en compte dans l'évaluation des états du monde comme résultat. Si, en revanche, ces préférences procédurales renvoient à une exigence portant sur la procédure, alors il s'agit d'un aspect qui n'a plus rien de conséquentialiste, vu qu'il renvoie, justement, à la propension à agir indépendamment des conséquences.

41. A l'appui de cette lecture, on peut rappeler que Sen conclut son article en affirmant que

L'opposition entre déontologisme et conséquentialisme reconduit aux deux façons d'utiliser un critère lexicographique : comme classement lexicographique de vecteurs d'utilité ou comme classement lexicographique de principes. Etant un conséquentialisme, le premier cas est compatible avec le welfarisme (au sens du welfarisme réel, comme du welfarisme formel) – mais il n'en relève pas nécessairement. On peut tout à fait concevoir qu'une forme de quasi-welfarisme (qu'il soit individualiste ou pas importe peu) satisfasse une telle règle lexicographique. *Sur le plan strictement formel*, le modèle ELIE est justement un exemple de quasi-welfarisme individualiste qui satisfait un critère lexicographique de ce type (Fleurbaey & Maniquet, 2011a, p. 222). Le second cas de critère lexicographique est, au contraire, incompatible avec le welfarisme et même avec le conséquentialisme : il pose des contraintes sur la procédure suivie pour parvenir à un résultat et pas seulement sur le résultat. Si toute dimension conséquentialiste n'en est pas nécessairement exclue, celle-ci ne fait alors que prendre place dans un cadre défini et structuré de manière déontologique. Reprenons l'exemple des principes de justice de Rawls. Rawls refuserait de juger acceptable (d'après sa théorie de la justice) un état social qui serait atteint au prix du sacrifice du principe de liberté – même si on pouvait, par exemple, montrer avec certitude que la mise en place d'un système totalitaire permettrait d'atteindre un très haut niveau de vie pour tous les membres de la société.

Pour le dire autrement, alors que les approches conséquentialistes posent des contraintes *uniquement* sur le résultat, les approches déontologiques posent, quant à elles, des contraintes sur la procédure permettant d'atteindre le résultat⁴². Les libertariens, de droite comme de gauche, adoptent donc une démarche déontologique. Rawls, de même. Mirrlees et tous les welfaristes adoptent en revanche une approche conséquentialiste. Le cas de la théorie des capacités est moins évident du fait que Sen semble juger qu'une approche en termes de droits-but peut rendre compte de sa position. Dans un tel cas, en effet, il s'agirait d'une forme de conséquentialisme.

Si l'on ne considère que les aspects axiomatiques du modèle ELIE, il pourrait sembler qu'il s'agit d'une forme de conséquentialisme. C'est que la considération de la structure axiomatique d'un modèle consiste à le lire *comme s'il était conséquentialiste* – à ne considérer que ses aspects quantitatifs finaux. Une exigence morale portant sur la procédure ne relève pas d'une contrainte quantitative, *même si elle peut indiscutablement fortement influencer sur le résultat d'un point de vue quantitatif*. Ce qui fait de la démarche de Kolm une approche déontologique, c'est qu'il admet que la liberté sociale, en tant qu'exigence morale reconnue par la société, doit structurer toute procédure sociale. Rien dans les aspects formels du modèle ELIE ne permet de prendre en compte cette contrainte qui n'est pourtant pas de faible importance pour en saisir le sens : une approche purement formelle du modèle ELIE ne peut pas tenir compte d'un argument récurrent et extrêmement déterminant pour le sens du modèle ELIE tel que le présente Kolm, à savoir le refus de taxer le coût d'opportunité du loisir. Cet argument découle en effet directement

dans l'approche par les « droits-but », « on admet la possibilité de passer outre à ces droits pour accéder à d'autres avantages – en rapport avec d'autres buts consistant ou non en des droits – si ces avantages sont suffisamment importants » (1982, p. 158). Cette déclaration suffit à admettre que les droits-but en question ne sont pas des principes comparables à ceux qui structurent l'approche déontologique, mais des règles qui restent susceptibles d'arbitrage.

42. De ce point de vue, on aurait tort de penser que la règle parétienne de la nouvelle économie du bien-être est une forme d'exigence morale, et relève par conséquent d'une approche déontologique. En effet, cette contrainte ne porte pas sur la procédure, mais bien sur le seul résultat – que l'on puisse juger que la règle de ne pas réduire le bien-être d'un individu a un sens moral ne change pas cela. Par conséquent, la nouvelle économie du bien-être tombe bien dans la catégorie des approches conséquentialistes.

du statut principal de la liberté sociale et il a pour conséquence importante *d'interdire* que l'on taxe les excentriques très productifs – contrairement aux démarches de Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et Fleurbaey & Maniquet (2011a). De manière comparable, si l'on omet le fait que Rawls pose un ordre lexicographique donnant la priorité au principe de liberté et, ensuite, à la juste égalité des chances sur le principe de différence et qu'on ne considère que la structure formelle de ce dernier principe, il se ramène à un cas de welfarisme formel (Fleurbaey, 2003b).

Conclusion

Le non welfarisme du modèle ELIE ne tient donc pas uniquement, et pour tout dire il ne tient pas même *principalement* à son axiomatique, c'est-à-dire au fait que sa base informationnelle ne satisfait pas l'axiome IOA. Il tient avant tout au fait que la liberté sociale est ce qui justifie le changement d'assiette d'imposition opéré par ELIE. C'est le sens qu'il faut donner à la remarque de Kolm à propos de Maniquet que nous citons en fin de la section 4 et selon laquelle « pour juger ELIE [de manière uniquement axiomatique], on doit évaluer l'intérêt (ou la nécessité), le sens, la signification ou l'importance de chacune de ces propriétés formelles élémentaires [que sont ses axiomes]. Cela contraste avec ELIE comme libéralisme originairement basé sur la liberté sociale » (2005, pp. 457-458, nous ajoutons les précisions entre crochets). Cette déclaration ne signifie pas que la démarche de Maniquet ne tient aucun compte de la valeur de ses axiomes⁴³, mais seulement que, s'inscrivant dans une approche conséquentialiste, les règles que sont les axiomes n'y sont pas considérées comme des exigences déontologiques, mais comme des contraintes conséquentialistes. Elles sont donc comprises comme des contraintes supplémentaires dans un calcul d'optimisation et pas comme des contraintes portant sur une procédure sociale. Si Maniquet est indiscutablement co-inventeur de la *structure* ELIE de redistribution, il en a une lecture toute différente de celle que fait Kolm.

Bibliographie

- ATKINSON A. B. (1995), *Public Economics in Action, The Basic Income/Flat Tax Proposal*, Oxford, Clarendon Press.
- D'ASPREMONT C. & GEVERS L. (2002), « Social Welfare Functionals and Interpersonal Comparability », in ARROW K. J., SEN A. K. & SUZUMURA K. (éd.), *Handbook of Social Choice and Welfare, Volume 1*, Amsterdam, Elsevier North Holland, pp. 459-541.

43. Il est au contraire bien manifeste que Maniquet construit ses axiomes de manière à ce qu'ils expriment certains principes ou certaines intuitions. Il serait pour le moins difficile de ne pas reconnaître qu'il accorde beaucoup d'importance à la signification des axiomes et à la valeur morale dont ils doivent rendre compte. Cela ne contredit toutefois en rien l'idée que sa démarche ne tient compte de ces aspects que de manière conséquentialiste.

- DE LA CROIX D. & LUBRANO M. (2011), « The Trade-off Between Growth and Redistribution : ELIE in an Overlapping Generations Model », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 305-337.
- DWORKIN R. (1981), « What Is Equality? » Part I : « Equality of Welfare » ; Part II : « Equality of Resources », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 10/3, pp. 185-245 et vol. 10/4, pp. 283-345.
- FLEURBAEY M. (1996), *Théories économiques de la justice*, Paris, Economica.
- FLEURBAEY M. (2003a), « Ni perfectionniste, ni welfariste : l'indice des biens premiers est possible », *Revue de philosophie économique*, n° 7, pp. 111-135.
- FLEURBAEY M. (2003b), « On the Informational Basis of Social Choice », *Social Choice and Welfare*, vol. 21/2, pp. 347-384.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (1996), « Fair Allocation With Unequal Production Skills : The No-Envy Approach to Compensation », *Mathematical Social Sciences*, vol. 32/1, pp. 71-93.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (2011a), « Kolm's Tax, Tax Credit, and the Flat Tax », in FLEURBAEY M., SALLES M. & WEYMARK J. (éd.), (2011), p. 217-239.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (2011b), *A Theory of Fairness and Social Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press.
- FLEURBAEY M., SALLES M. & WEYMARK J. (éd.) (2011), *Social Ethics and Normative Economics, Essays in Honour of Serge-Christophe Kolm*, Berlin, Heidelberg, New-York, Springer Verlag.
- GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), *On Kolm's Theory of Macrojustice : A Pluri-disciplinary Forum of Exchange*, Berlin, Heidelberg, New-York, Springer Verlag.
- GAMEL C. & LUBRANO M. (2011b), « Why Should We Debate the Theory of Macrojustice? », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 1-32.
- GHARBI J.-S. (2009), « Une justification théorique de la défiscalisation des heures supplémentaires : la macrojustice de Kolm », in BARNAY T. & LEGENDRE F. (éd.), *Emploi et politiques sociales*, Paris, L'Harmattan, tome 2, pp. 333-346.
- GHARBI J.-S. (2012), *Le modèle ELIE de redistribution des revenus : économie normative et justice sociale*, Thèse de doctorat en Sciences économiques, Université d'Aix-Marseille.
- HARSANYI J. C. (1955), « Cardinal Welfare, Individualistic Ethics, and Interpersonal Comparisons of Utility », in HARSANYI J. C. (1976), *Essays on Ethics, Social Behaviour and Scientific Explanation*, Dordrecht, Reidel, pp. 6-21.
- KANT E. (1785), *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten* ; traduction française par Renaut A. : *Fondation de la métaphysique des mœurs*, Paris, GF, (1994).
- KOLM S.-C (2005), *Macrojustice - The Political Economy of Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press.
- KOLM S.-C. (2006), « Reply to J.E. Roemer's Review of Kolm, S. : *Macrojustice : The Political Economy of Fairness* », *Journal of Economics*, vol. 88/1, pp. 87-91.
- KOLM S.-C. (2007), « Macrojustice : Distribution, transferts et impôts optimaux », *Revue d'économie politique*, vol. 117/1, pp. 61-89.

- KOLM S.-C. (2009), « La défiscalisation des heures supplémentaires : la théorie », *Raisons politiques*, n° 33, pp. 45-55.
- KOLM S.-C. (2011a), « General Presentation », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 35-67.
- KOLM S.-C. (2011b), « Economic Macrojustice : Fair Optimum Income Distribution, Taxation and Transfers », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 69-130.
- LUBRANO M. (2011), « The Redistributive Aspects of ELIE : A Simulation Approach », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 275-304.
- MANIQUET F. (1998), « An Equal Right Solution to the Compensation-Responsibility Dilemma », *Mathematical Social Sciences*, vol. 35/2, pp. 185-202.
- MANIQUET F. (2011), « An Axiomatic Study of the ELIE Allocation Rule », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 189-206.
- MONGIN P. & D'ASPREMONT C. (1998), « Utility Theory and Ethics », in BARBERA S., HAMMOND P. J. & SEIDL C. (éd.), *Handbook of Utility Theory – Volume 1, Principles*, Londres, Kluwer Academic Publishers, pp. 371-481.
- OOGHE E. & SCHOKKAERT E. (2011), « Is ELIE a Wasteful Minimum Income Scheme ? », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 235-255.
- PETTIT P. (1996), « Conséquentialisme », in CANTO-SPERBER M. (éd.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, pp. 388-396.
- RAWLS J. (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge (MA), Harvard University Press.
- RECHENAUER M. (2003), « Philosophical and Technical Welfarism. Some Important Distinctions », document de travail, *Equality Exchange Website*.
- SIMULA L. & TRANNOY A. (2011a), « When Kolm Meets Mirrlees : ELIE », in FLEURBAEY M., SALLES M. & WEYMARK J. (éd.) (2011), p. 193-216.
- SIMULA L. & TRANNOY A. (2011b), « An Exploration of Incentive-Compatible ELIE », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011), pp. 207-231.
- SEN A. K. (1970), *Collective Choice and Social Welfare*, San Francisco, Holden Day.
- SEN A. K. (1979), « Utilitarianism and Welfarism », *Journal of Philosophy*, vol. 76/9, pp. 463-489.
- SEN A. K. (1980), « Equality of What ? », in MCMURRIN S. (éd.) *The Tanner Lectures on Human Values*, vol. 1, University of Utah Press, pp. 197-220 ; traduction française par Marnat S. : « Quelle égalité ? » in SEN A. K. (1993), pp. 189-213.
- SEN A. K. (1982), « Right and Agency », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 11/1, pp. 3-39 ; traduction française par Marnat S. : « Les droits et la question de l'agent » in SEN A. K. (1993), pp. 117-158.
- SEN A. K. (1985), « Right as Goals », in GUEST S. & MILNE A. (éd.), *Equality and Discrimination : Essays in Freedom and Justice*, Stuttgart, Franz Steiner, p. 11-25.
- SEN A. K. (1993), *Ethique et économie*, Paris, PUF.